



SECTEUR  
RESSOURCES FINANCIÈRES

IDENTIFICATION  
CODE : 5232-03-02

**TITRE :** DIRECTIVE RELATIVE À LA GESTION DU FONDS À DESTINATION SPÉCIALE

**Adoption le** :  
**Application** : 1<sup>er</sup> juillet 2004  
**Amendement** : Le 21 décembre 2004  
Le 11 juin 2014

## 1. RÉFÉRENCES

Règles budgétaires  
Loi sur l'instruction publique (art. 94, 110.4)  
Manuel de normalisation de la comptabilité scolaire

## 2. OBJECTIFS

Permettre à la commission scolaire d'assumer ses responsabilités face à la sollicitation et à la perception de fonds en son nom par les conseils d'établissement.

Définir les activités de l'établissement qui répondent à la définition d'un fonds à destination spéciale.

Rendre transparente l'opération des sommes perçues par les conseils d'établissement.

## 3. DÉFINITION

### Fonds à destination spéciale :

1. Les campagnes de financement menées par l'école pour un projet spécifique.
2. La campagne de financement d'ordre générale annuelle de l'école.\*
3. Tout revenu perçu par le conseil d'établissement, au nom de la commission scolaire, par dons, legs, subventions ou autres contributions bénévoles de toute personne ou de tout organisme public ou privé désirant soutenir financièrement les activités de l'établissement (annexe 1).

Les sommes amassées ne doivent pas être régies par l'article 90 de la Loi sur l'instruction publique (annexe 1).

Exemples de projets liés à des levées de fonds qui peuvent être protégés :

- ❖ Financement pour des projets spécifiques
- ❖ Projets entrepreneuriaux
- ❖ Projets sur plus d'un an, incluant les voyages (Chine, Québec, etc.)
- ❖ Projets récurrents qui nécessitent un fonds de roulement

*\*La somme amassée devra être redistribuée à un ou des projets spécifiques au 30 juin.*



SECTEUR  
RESSOURCES FINANCIÈRES

IDENTIFICATION  
CODE : 5232-03-02

**TITRE :** DIRECTIVE RELATIVE À LA GESTION DU FONDS À DESTINATION SPÉCIALE

**Adoption le** :  
**Application** : 1<sup>er</sup> juillet 2004  
**Amendement** : Le 21 décembre 2004  
Le 11 juin 2014

## 4. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La direction de l'établissement doit s'assurer que ces activités se déroulent dans le cadre des lois, des politiques, des règlements et des directives approuvés et qu'elle sera en mesure d'en répondre en tout temps devant la commission scolaire.

## 5. MARCHE À SUIVRE

**5.1** Le conseil d'établissement doit autoriser, par résolution, toute campagne de financement visant à soutenir une activité spécifique.

**5.2** En cours d'année financière, les opérations financières de la campagne de financement sont comptabilisées dans les postes budgétaires attirés à l'établissement, soit :

- ❖ 1xx-x-79000-975 : participation d'un particulier/organisme, dons, legs, bourse
- ❖ 1xx-x-79000-986 : Activités de financement

**5.3** Le montant protégé doit obligatoirement être lié à un ou des projets. Le nom du projet doit toujours débiter par « FDS ».

**5.4** À la fin de chaque année financière, l'établissement demandera au Service des ressources financières, sur le formulaire prescrit à cet effet, le transfert du solde net de chacune des campagnes de financement (projets). Ces soldes seront transférés dans le fonds à destination spéciale de l'établissement à la fin de chaque année financière.

**5.5** À la fin de chaque année financière, le Service des ressources financières versera un intérêt théorique à chacune des activités inscrites dans le fonds à destination spéciale de chaque établissement.

**5.6** Le taux d'intérêt utilisé pour le versement de l'intérêt au fonds à destination spéciale est celui accordé à la commission scolaire par le MELs pour les dépenses d'investissement à court terme. Le calcul d'intérêt se fera sur le solde moyen de l'année ((solde de début + ajout de l'année)/2)

**5.7** Chaque transfert du fonds à destination spéciale vers les crédits de l'établissement (sorties de fonds) doit être autorisé, par résolution du conseil d'établissement (annexe 2). Une copie de résolution doit accompagner la demande de transfert, sur le formulaire prescrit à cet effet. Cette résolution peut être faite en début d'année scolaire et demander le transfert complet de tous les projets.



SECTEUR  
RESSOURCES FINANCIÈRES

IDENTIFICATION  
CODE : 5232-03-02

**TITRE :** DIRECTIVE RELATIVE À LA GESTION DU FONDS À DESTINATION SPÉCIALE

**Adoption le** :  
**Application** : 1<sup>er</sup> juillet 2004  
**Amendement** : Le 21 décembre 2004  
Le 11 juin 2014

**5.8** L'administration du fonds est soumise à la surveillance du conseil d'établissement ; la commission scolaire doit, à la demande du conseil d'établissement, lui permettre l'examen des dossiers du fonds et lui fournir tout compte, tout rapport et toute information s'y rapportant.

## 6. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le 1<sup>er</sup> juillet 2014.



SECTEUR  
RESSOURCES FINANCIÈRES

IDENTIFICATION  
CODE : 5232-03-02

**TITRE :** DIRECTIVE RELATIVE À LA GESTION DU FONDS À DESTINATION SPÉCIALE

**Adoption le** :  
**Application** : 1<sup>er</sup> juillet 2004  
**Amendement** : Le 21 décembre 2004  
Le 11 juin 2014

## Annexe 1

### FONCTIONS ET POUVOIRS RELIÉS AUX SERVICES EXTRA SCOLAIRES

**90.** Le conseil d'établissement peut organiser des services éducatifs autres que ceux qui sont prévus par le régime pédagogique, y compris des services d'enseignement en dehors des périodes d'enseignement pendant les jours de classe prévus au calendrier scolaire ou en dehors des jours de classe, et des services à des fins sociales, culturelles ou sportives.

Il peut aussi permettre que d'autres personnes ou organismes organisent de tels services dans les locaux de l'école.

1988, c. 84, a. 90; 1997, c. 96, a. 13.

### FONCTIONS ET POUVOIRS RELIÉS AUX RESSOURCES MATÉRIELLES ET FINANCIÈRES

**94.** Le conseil d'établissement peut, au nom de la commission scolaire, solliciter et recevoir toute somme d'argent par don, legs, subventions ou autres contributions bénévoles de toute personne ou de tout organisme public ou privé désirent soutenir financièrement les activités de l'école.

Il ne peut cependant solliciter ou recevoir des dons, legs, subventions ou autres contributions auxquelles sont rattachées des conditions qui sont incompatibles avec la mission de l'école, notamment des conditions relatives à toute forme de sollicitation de nature commerciale.

Les contributions reçues sont versées dans un fonds à destination spéciale créé à cette fin pour l'école par la commission scolaire; les sommes constituant le fonds et les intérêts qu'elles produisent doivent être affectées à l'école.

La commission scolaire tient pour ce fonds des livres et comptes séparés relatifs aux opérations qui s'y rapportent.

L'administration du fonds est soumise à la surveillance du conseil d'établissement; la commission scolaire doit, à la demande du conseil d'établissement, lui permettre l'examen des dossiers du fonds et lui fournir tout compte, tout rapport et toute information s'y rapportant.

1988, c. 84, a. 94; 1993, c. 51, a. 72; 1994, c. 16, a. 50; 1997, c. 96, a. 13.



SECTEUR  
RESSOURCES FINANCIÈRES

IDENTIFICATION  
CODE : 5232-03-02

**TITRE :** DIRECTIVE RELATIVE À LA GESTION DU FONDS À DESTINATION SPÉCIALE

**Adoption le** :  
**Application** : 1<sup>er</sup> juillet 2004  
**Amendement** : Le 21 décembre 2004  
Le 11 juin 2014



## PROJET DE RÉSOLUTION

### FONDS À DESTINATION SPÉCIALE AU 1ER JUILLET 2014

RÉSOLUTION DU CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT NUMÉRO :

Attendu que des projets ont été protégés dans le Fonds à destination spéciale au 30 juin 2014;

Attendu que les dépenses du Fonds à destination spéciale sont soumises à la surveillance du conseil d'établissement;

Attendu que les sommes protégées par le Fonds à destination spéciale sont nécessaire à la poursuite des projets qui se déroulent dans l'école;

Attendu que les sommes protégées par le Fonds à destination spéciale serviront pour des projets de nature pédagogique qui se déroulent dans l'école;

Attendu que les sommes seront affectées aux mêmes fins que celles présentées dans le document « Fonds à destination spéciale au 30 juin 2014 »;

Attendu que le directeur propose le transfert de ces sommes au budget de l'établissement;

Il est proposé par: \_\_\_\_\_  
(Membre votant de l'assemblée)

Que le conseil autorise que les sommes du Fonds à destination spéciale soient transférées au budget de l'école \_\_\_\_\_ pour l'année 2014-2015 tel que stipulé dans cette résolution et à la pièce jointe « Fonds à destination spéciale au 30 juin 2014 ».

POUR =  
CONTRE =  
ADOPTÉE OU REFUSÉE

NOM ET SIGNATURE DU PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT  
NOM ET SIGNATURE DE LA SECRÉTAIRE DE L'ASSEMBLÉE

DATE



SECTEUR  
RESSOURCES FINANCIÈRES

IDENTIFICATION  
CODE : 5232-03-02

**TITRE :** DIRECTIVE RELATIVE À LA GESTION DU FONDS À DESTINATION SPÉCIALE

**Adoption le** :  
**Application** : 1<sup>er</sup> juillet 2004  
**Amendement** : Le 21 décembre 2004  
Le 11 juin 2014

## DISTINCTION ENTRE LE FONDS À DESTINATION SPÉCIALE ET LES ACTIVITÉS CULTURELLES, SOCIALES ET SPORTIVES

### FONDS À DESTINATION SPÉCIALE (FDS)

Cette catégorie contient :

- LEVÉE DE FONDS SPÉCIFIQUE
- LEVÉE DE FONDS DE NATURE GÉNÉRALE
- DONS, LEGS, BOURSES

Les FDS **doivent** obligatoirement être liés à un projet qui débute par «FDS».

Les dépenses liées à un FDS, **doivent** être comptabilisées dans la catégorie FDS.

Les soldes des projets seront protégés au 30 juin.

Les postes budgétaires à utiliser :

- REVENUS
  - o 1XX 1 79000 975 (participation d'un particulier/organisme, dons, legs, bourses)
  - o 1XX 1 79000 986 (activités de financement)
- DÉPENSES
  - o 1XX 1 79000 XXX



SECTEUR  
RESSOURCES FINANCIÈRES

IDENTIFICATION  
CODE : 5232-03-02

**TITRE :** DIRECTIVE RELATIVE À LA GESTION DU FONDS À DESTINATION SPÉCIALE

**Adoption le** :  
**Application** : 1<sup>er</sup> juillet 2004  
**Amendement** : Le 21 décembre 2004  
Le 11 juin 2014

## DISTINCTION ENTRE LE FONDS À DESTINATION SPÉCIALE ET LES ACTIVITÉS CULTURELLES, SOCIALES ET SPORTIVES (suite)

### ACTIVITÉS CULTURELLES, SOCIALES ET SPORTIVES (ACT)

Cette catégorie contient :

- FRAIS CHARGÉS AUX PARENTS
- LEVÉE DE FONDS / FINANCEMENT POUR DES ACTIVITÉS QUI AURONT LIEU AU PLUS TARD LE 30 JUIN DE L'ANNÉE EN COURS

Les ACT **doivent** obligatoirement être liés à un projet qui débute par «ACT».

Les dépenses liées **doivent** être comptabilisées dans la catégorie ACT.

Le solde de la catégorie ACT n'est pas protégé au 30 juin.

Les postes budgétaires à utiliser :

- REVENUS
  - o 1XX 1 27000 975 (participation d'un particulier ou d'un organisme)
  - o 1XX 1 27000 984 (frais chargé aux parents)
  - o 1XX 1 27000 986 (activités de financement)
  - o 1XX 1 27000 991 (revenus de commandites)
- DÉPENSES
  - o 1XX 1 27000 XXX